PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STIME

7 rue Paul Henri Spaak

ZAE parc Jean Monnet

77 240 Vert-Saint-Denis

Références : E4/24-1509
Code AIOT : 0006517167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement STIME implanté 7 rue Paul Henri Spaak – ZAE parc Jean Monnet – 77 240 Vert-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réalisée le 13/05/2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle ciblée sur la thématique « équipements sous pression ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIME
- 7 rue Paul Henri Spaak – ZAE parc Jean Monnet – 77 240 Vert-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006517167
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise STIME est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement déclarée par le récépissé de déclaration n°2014/DRIEE/UT77/062 en date du 30 avril 2014. Cette entreprise implantée sur la commune de Vert-Saint-Denis a été mise en service en avril 2015.

Thèmes de l'inspection :
Action nationale « Équipements sous pression »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Vérification d'une inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.I et 17.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
4	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de la méconnaissance de la législation applicable relative aux équipements sous pression, les dispositions administratives réglementaires (liste des ESP, compte-rendu d'inspection périodique) ne sont pas correctement formalisées. Cependant, les maintenances régulières réalisées annuellement sur les différents ESP montrent la bonne prise en compte des dangers potentiels de ces équipements par cette entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette liste présente différents ESP qui ne semblent pas répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. L'inspection rappelle que seuls les ESP fixes soumis au suivi en service (inspection périodique et requalification périodique) selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité doivent figurer sur la liste.

En outre, la liste présentée ne reprend pas tous les items mentionnés à l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Concernant l'item « régime de surveillance », il est attendu de la part de l'exploitant d'indiquer si la surveillance est réalisée d'après un plan d'inspection, un cahier technique professionnel ou l'arrêté ministériel du 20/11/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : la liste des équipements sous pression (ESP) comportant tous les items mentionnés à l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et le cas échéant, ceux mentionnés dans la fiche technique n°7 du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Pour établir la liste des ESP, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la plaquette

« réglementation des ESP/RPS soumis à suivi en service » remise le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, s'il décide de mettre en place un plan d'inspection pour les systèmes frigorifiques, il doit s'assurer que le personnel de la société ERI a bien été habilité par ERI pour réaliser ce type de mission.
Dans le cas contraire, s'il n'est pas élaboré de plan d'inspection, il sera nécessaire de réaliser une épreuve hydraulique lors de la requalification périodique pour les ESP concernés, conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Vérification d'une inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 17.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

art. 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

art. 17
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du

nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Au regard de la liste des équipements fournie par l'exploitant, l'inspection des installations classées a sélectionné deux équipements sous pression (ESP) pour l'analyse de ce point de contrôle :
- CHILLER 1A – unité génératrice d'eau froide
- CHILLER 2B – unité génératrice d'eau froide

Ces deux ESP ont été mis en service les 21/04/2015 et 27/04/2015. L'exploitant a expliqué que la société ERI réalisait trois types de contrôle régulier de ces ESP :
- un contrôle visuel trimestriel,
- un contrôle technique semestriel,
- un contrôle inspection annuel.

Ces différents contrôles réalisés annuellement semblent correspondre aux dispositions réglementaires définissant l'inspection périodique au sens de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un compte-rendu d'inspection périodique pour ces 2 ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire établir par la société ERI, un compte-rendu d'inspection périodique. Il doit s'assurer que le compte-rendu reprend les éléments nécessaires des contrôles obligatoires à réaliser dans le cadre d'une inspection périodique et que le compte-rendu fait apparaître les conclusions sur le maintien en service pour chacun des ESP contrôlés.

Il transmettra en particulier, à l'inspection des installations classées, les comptes-rendus des 2 unités génératrices d'eau froide CHILLER 1A et CHILLER 2B.

Chaque compte-rendu devra, par la suite, être établi à date anniversaire de réalisation de l'inspection périodique pour l'ESP concerné.

En outre, l'exploitant doit s'assurer que le personnel de la société ERI réalisant une inspection périodique a bien été habilité par ERI pour effectuer ce type de mission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Au regard de la liste des équipements fournie par l'exploitant, l'inspection des installations classées a sélectionné deux équipements sous pression (ESP) pour l'analyse de ce point de contrôle :
- CHILLER 1A – unité génératrice d'eau froide
- CHILLER 2B – unité génératrice d'eau froide

Ces deux ESP ont été mis en service les 21/04/2015 et 27/04/2015. Et d'une manière générale, la mise en service de cette installation et donc de tous les ESP ayant eu lieu en 2015, aucun de ces équipements n'est concerné par la requalification périodique aujourd'hui.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la requalification périodique doit être obligatoirement réalisée par un organisme habilité. Et à ce jour, la société ERI ne fait pas partie de la liste des organismes habilités à réaliser ce type de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[…] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]

Constats :

Au regard de la liste des équipements fournie par l'exploitant, l'inspection des installations classées a sélectionné deux équipements sous pression (ESP) pour ce point de contrôle :
- CHILLER 1A – unité génératrice d'eau froide
- CHILLER 2B – unité génératrice d'eau froide

Ces 2 équipements sont bien entretenus. Le contrôle visuel n'a pas mis en évidence de dégradation, de déformation et/ou de fuites de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite